

## **GE\_GERICHTE ACJC/785/2015 vom 3. Juli 2015**

GE Cour de justice, 2015-07-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_785\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_785_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/785/2015 du 3 juillet 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/785/2015 del 3 luglio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'appel est dirigé contre une décision prise sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. compte tenu de la contribution à l'entretien de l'épouse, contestée à hauteur de 1'535 fr. par mois (4'500 fr. – 2'965 fr.) au dernier état des conclusions de première instance (art. 308 al. 2 et 92 al. 2 CPC). L'appel a été introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision attaquée et selon la forme prescrite, la présente cause étant soumise à la procédure sommaire (art. 248 let. d, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

#### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire au sens propre, sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit avec administration restreinte des moyens de preuve, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (art. 254 CPC; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

#### **E. 2**

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir admis - sans entendre D\_\_\_\_\_ - l'existence d'un changement notable et durable dans la situation des parties, justifiant que le montant de la contribution d'entretien fixé en sa faveur pour l'entretien de la famille sur mesures protectrices de l'union conjugale soit modifié.

2.1.1 Les mesures protectrices de l'union conjugale demeurent en vigueur même au-delà de l'ouverture de la procédure de divorce. Une fois ordonnées, elles ne peuvent être modifiées par le juge des mesures provisionnelles qu'aux conditions de l'art. 179 CC (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_131/2014 du 27 mai 2014

- 6/10 -

C/20773/2014 consid. 2.1; 5A\_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1 ; 5A\_933/2012 du 17 mai 2013 consid. 5.2). Aux termes de l'art. 179 al. 1 in initio CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. La modification des mesures protectrices ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement important et durable est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, ou encore si les faits qui ont fondé le choix des mesures dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_131/2014 du 27 mai 2014 consid. 2.15A\_866/2013 du 16 avril 2014

consid. 3.1; 5A\_400/2012 du 25 février 2013 consid. 4.1; 5A\_883/2011 du 20 mars 2012 consid. 2.4). Le point de savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue s'apprécie à la date du dépôt de la demande de modification (ATF 120 II 285 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_131/2014 du 27 mai 2014 consid. 2.1). Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures protectrices se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; 137 III 604 consid. 4.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_131/2014 du 27 mai 2014 consid. 2.1; 5A\_547/2012 du 14 mars 2013 consid. 4.3). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.1; 5A\_860/2013 du 29 janvier 2014 consid. 4.3; 5A\_487/2010 du

## **E. 2.2**

En l'espèce, même si cela ne faisait que deux mois au jour du dépôt de la requête que D\_\_\_\_\_ avait emménagé chez son père, le contenu des messages échangés entre la mère et la fille laissent transparaitre une mésentente dépassant une simple dispute. Dès lors qu'il statuait sur la simple vraisemblance, le Tribunal, qui disposait des éléments nécessaires, n'était donc pas obligé d'entendre D\_\_\_\_\_ afin que celle-ci s'exprime sur le caractère durable de son emménagement chez son père. Au vu des éléments en sa possession, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré que les déménagements des enfants constituaient de faits nouveaux durables - ce que l'écoulement du temps confirme puisque les deux enfants n'ont pas procédé à de nouveaux déménagements - justifiant qu'il soit entré en matière sur la requête de mesures provisionnelles formée par l'intimé. Cela étant, encore faut-il que ces déménagements aient eu pour conséquence de modifier sensiblement la situation financière des parties. Dans leur accord sur mesures protectrices de l'union conjugale les parties ont tenu compte des frais de leur enfant majeur puisqu'il est précisé que les allocations familiales revenant à C\_\_\_\_\_ seraient versées à son père. Les parties ne remettent d'ailleurs pas ce fait en question puisque chacune d'elle entend faire entrer dans ses charges les frais acquittés pour C\_\_\_\_\_. Avant les déménagements des enfants, l'appelante prenait en charge la totalité des frais relatifs à D\_\_\_\_\_ qui habitait avec elle, à l'exception des frais de pharmacie et de tennis qui étaient acquittés par l'intimé. C\_\_\_\_\_ était entièrement à la charge de son père. Au jour du dépôt de la requête, à la suite du déménagement des enfants, l'appelante continuait de s'acquitter des frais fixes de D\_\_\_\_\_, soit les frais de médecin, la prime d'assurance-maladie, les sorties scolaires et les frais d'écologie. Elle n'avait, en revanche, plus à s'acquitter des frais d'entretien courant de D\_\_\_\_\_ qui étaient pris en charge par son père. Les parties allèguent toutes deux s'acquitter des frais d'écologie sans l'établir de sorte qu'il n'en sera pas tenu compte. Les frais de C\_\_\_\_\_ continuaient d'être assumés par l'intimé à l'exception de la nourriture prise en charge par l'appelante, cette dernière ayant également payé les livres de droit et des photocopies pour son fils à la rentrée universitaire. Au vu de ce qui précède, si l'appelante n'assume plus les frais de nourriture et de vêtements de D\_\_\_\_\_, elle prend en charge la nourriture et le matériel scolaire de C\_\_\_\_\_, de sorte que ses dépenses globales à l'égard des enfants sont

- 9/10 -

C/20773/2014 sensiblement les mêmes que lors du prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale. Dès lors, ces circonstances nouvelles ne justifient pas d'adapter la contribution d'entretien fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale. Par ailleurs, lors du prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale et du dépôt de la requête l'appelante était sans activité lucrative. Dès lors que l'appelante a travaillé en 2013 pour un revenu mensuel net moyen d'environ 770 fr., le Tribunal a retenu que celle-ci était en mesure de réaliser à nouveau un tel revenu. Il n'a toutefois pas indiqué quel type d'emploi l'appelante serait en mesure d'occuper - étant précisé que l'on ignore quelle a été son activité en 2013 - et quels étaient les salaires pratiqués dans ladite branche. A cela s'ajoute que si l'intimée dispose de la formation nécessaire pour effectuer des remplacements à l'école primaire, ces remplacements sont proposés de manière irrégulière et ne sont pas assurés. Dès lors qu'on ignore si l'appelante sera en mesure de réaliser un revenu lui permettant d'assumer de manière certaine ses charges fixes, c'est à tort que le Tribunal a retenu un revenu hypothétique à l'égard de l'intimée sur mesures provisionnelles. Par ailleurs, il n'a pas été allégué que les revenus de l'intimé et les charges personnelles des parties aient évolué de manière sensible depuis le prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale. Au vu de ce qui précède, les faits nouveaux n'ayant eu aucune influence sensible sur les revenus et les charges des parties, il n'y a pas lieu de modifier en l'état le montant de la contribution d'entretien due à l'appelante fixé sur mesures protectrices de l'union conjugale. Dès lors, le jugement querellé sera annulé et l'intimé sera débouté de ses conclusions sur mesures provisionnelles.

### **E. 3**

L'intimé, qui succombe, sera condamné aux frais d'appel, ceux-ci étant fixés à 800 fr. (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 31 et 37 RTFMC - RS/GE E 1 05.10) et compensés avec l'avance du même montant fournie par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera en conséquence condamné à verser à l'appelante 800 fr. à titre des frais d'appel. S'agissant d'un litige qui relève du droit de la famille, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC).

### **E. 4**

Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), la valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr. au sens de l'art. 74 al. 1 let. b LTF (art. 51 al. 4 LTF). Les moyens sont toutefois limités à la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF). \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/20773/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 16 février 2015 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/73/2015 rendue le 2 février 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20773/2014-16. Au fond : Annule cette ordonnance. Déboute B\_\_\_\_\_ de ses conclusions sur mesures provisionnelles. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 800 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais effectuée par A\_\_\_\_\_, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ 800 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.